

**GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD  
ET DANEMARK.**

**Protocole additionnel à l'Arrangement provisoire et à la Convention signés respectivement à Genève, le 4 juillet 1936 et le 10 février 1938, concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne. Ouvert à la signature à Genève, le 14 septembre 1939.**

*Textes officiels en français et en anglais. Ce protocole a été enregistré par le Secrétariat, conformément au paragraphe 2 de son article 3, le 14 septembre 1939, date de son entrée en vigueur.*

---

**GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
AND DENMARK.**

**Additional Protocol to the Provisional Arrangement and to the Convention, signed at Geneva on July 4th, 1936, and February 10th, 1938, respectively, concerning the Status of Refugees coming from Germany. Opened for Signature at Geneva, September 14th, 1939.**

*Official texts in French and English. This Protocol was registered with the Secretariat, in accordance with the second paragraph of its Article 3, on September 14th, 1939, the date of its entry into force.*





POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Sir George Redston WARNER, K.C.V.O., C.M.G., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Berne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE :

M. William BORBERG, délégué permanent près la Société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Lesquels, ayant présenté leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### *Article premier.*

1. Le terme réfugiés « provenant d'Allemagne » figurant à l'article premier de l'arrangement et à l'article premier de la convention vise : *a)* les personnes ayant possédé la nationalité autrichienne et possédant la nationalité allemande à l'exclusion de toute autre, et à l'égard desquelles il est établi qu'en droit ou en fait elles ne jouissent pas de la protection du Gouvernement allemand ; et *b)* les apatrides non visés par les conventions ou arrangements antérieurs qui ont quitté le territoire ayant autrefois formé l'Autriche où ils s'étaient établis et à l'égard desquels il est prouvé qu'en droit ou en fait ils ne jouissent pas de la protection du Gouvernement allemand.

2. Ne sont pas comprises dans cette définition les personnes qui quitteront les territoires ayant autrefois formé l'Autriche pour des raisons de convenance purement personnelle.

#### *Article 2.*

1. Le présent protocole ne devra pas être ratifié.

2. Il demeurera ouvert jusqu'au 12 mars 1940, à la signature au nom de toute partie à l'arrangement ou à la convention.

3. A dater du 12 mars 1940, il sera ouvert à l'adhésion au nom de toute partie à l'arrangement ou à la convention.

#### *Article 3.*

1. Les dispositions de l'article premier du présent protocole seront considérées comme une

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND :

Sir George Redston WARNER, K.C.V.O., C.M.G., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty at Berne.

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND :

M. William BORBERG, Permanent Delegate to the League of Nations, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ;

Who, having exhibited their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

#### *Article 1.*

1. The expression refugees " coming from Germany " in Article 1 of the Agreement and in Article 1 of the Convention covers (*a*) persons, having possessed Austrian nationality and not possessing any nationality other than German nationality, who are proved not to enjoy, in law or in fact, the protection of the German Government ; and (*b*) stateless persons, not covered by any previous Convention or Arrangement and having left the territory which formerly constituted Austria after being established therein, who are proved not to enjoy, in law or in fact, the protection of the German Government.

2. Persons who leave the territories which formerly constituted Austria for reasons of purely personal convenience are not included in this definition.

#### *Article 2.*

1. The present Protocol shall not require ratification.

2. It shall remain open for signature on behalf of any Party to the Agreement or Convention until March 12th, 1940.

3. After March 12th, 1940, it shall be open to accession on behalf of any Party to the Agreement or Convention.

#### *Article 3.*

1. The provisions of Article 1 of this Protocol shall apply as an interpretation of the Agree-

interprétation de l'arrangement par chaque partie à cet arrangement, dès le moment où cette partie signera le protocole ou y adhérera.

2. Les dispositions de l'article premier du présent protocole seront considérées comme une interprétation de la convention par chaque partie à la convention, dès que cette dernière sera en vigueur en ce qui concerne cette partie et que ladite partie aura signé le présent protocole ou y aura adhéré.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le quatorze septembre mil neuf cent trente-neuf, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de la Société des Nations et dont des copies certifiées conformes seront remises aux gouvernements de tous les pays signataires de l'arrangement ou de la convention ou y ayant adhéré.

ment for each Party to that Agreement as from the moment that Party signs or accedes to the present Protocol.

2. The provisions of Article 1 of this Protocol shall apply as an interpretation of the Convention for each Party to the Convention as soon as the Convention is in force as regards that Party and that Party has signed or acceded to the present Protocol.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaires have signed the present Protocol.

Done at Geneva, this fourteenth day of September, nineteen hundred and thirty-nine, in French and English, both texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and certified copies of which shall be transmitted to the Governments of all countries on whose behalf either the Agreement or the Convention has been signed or accessions thereto deposited.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord.*

*United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland :*

I sign subject to ratification.<sup>1 \*</sup>

G. R. WARNER.

*Danemark.*

*Denmark:*

William BORBERG.

Le 14 septembre 1939.

<sup>1</sup> *Traduction. — Translation.*

Je signe sous réserve de ratification.

\* Cette signature a été rendue définitive le 29 novembre 1939.

\* This signature was rendered definitive on November 29th, 1939.